



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Nouveaux boisements supérieurs à 0,5 ha sur les communes de Villeneuve-en-Retz (commune déléguée de Fresnay-en-Retz) et Machecoul-Saint-Même (commune déléguée de Machecoul) (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5631 relative à de nouveaux boisements supérieurs à 0,5 ha sur les communes de Villeneuve-en-Retz (commune déléguée de Fresnay-en-Retz) et Machecoul-Saint-Même, (commune déléguée de Machecoul) déposée par Monsieur Jean de RENGÉ le 16 septembre 2021 et considérée complète le 27 octobre 2021;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 11,04 hectares de terres agricoles répartis sur deux sites sur les territoires des communes de Villeneuve-en-Retz (8,99 hectares ; parcelles C233, C234, C235, C445, C447, C448, C449, C450) et Machecoul-Saint-Même (2,05 hectares ; parcelles J573, J574, J575) ;

Considérant que la composition des boisements sera constituée à 75 % de Chêne sessile, de Pins et d'un mélange feuillus divers ;

Considérant que les sites d'implantation ne sont pas directement concernés par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les sondages pédologiques réalisés sur le site de la commune déléguée de Fresnay-en-Retz sur la commune de Villeneuve-en-Retz ont révélé l'absence d'hydromorphie dans le sol à l'exception de la partie ouest de la parcelle C445 sur 0,60 hectare, laquelle ne sera pas boisée ;

Considérant que les boisements seront réalisés sur des parcelles agricoles précédemment plantées en maïs faisant l'objet d'arrosage (site de la commune déléguée de Fresnay-en-Retz sur la commune de Villeneuve-en-Retz) et en friche suite à l'abandon par l'agriculteur (site de la commune déléguée de Machecoul sur la commune de Machecoul-Saint-Même) ;

Considérant que les entretiens seront réalisés mécaniquement sur les cloisonnements sylvicoles ; qu'il n'y aura recours ni à des produits phytopharmaceutiques ni à de l'arrosage ;

Considérant que les haies et vieux arbres existants en pourtours des projets seront conservés ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le peuplement sera géré durablement en conformité avec le schéma régional sylvicole Pays de la Loire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Nouveaux boisements supérieurs à 0,5 ha sur les communes de Villeneuve-en-Retz (commune déléguée de Fresnay-en-Retz) et Machecoul-Saint-Même (commune déléguée de Machecoul) est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean de RENGERVÉ et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr